



Assemblée générale

Distr. limitée
11 février 2020
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)
Trente-septième session
New York, 20-24 avril 2020

Projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires : deuxième version révisée et annotée du projet de Beijing

Note du Secrétariat

1. À sa trente-cinquième session (New York, 13-17 mai 2019), le Groupe de travail a examiné un projet de convention élaboré par le Comité maritime international (CMI) sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires à l'étranger, intitulé « projet de Beijing » (voir [A/CN.9/WG.VI/WP.82](#)). Il a été d'avis que ce projet constituerait une base utile pour ses délibérations sur la vente judiciaire de navires ([A/CN.9/973](#), par. 25).
2. Le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations à sa trente-sixième session (Vienne, 18-22 novembre 2019) en se fondant sur une première version révisée du projet de Beijing, établie par le Secrétariat en tenant compte des débats et décisions du Groupe de travail à sa trente-cinquième session (voir [A/CN.9/WG.VI/WP.84](#)).
3. L'annexe au présent document contient la deuxième version révisée et annotée du projet de Beijing (« deuxième version révisée » ou « projet à l'étude »), établie par le Secrétariat en tenant compte des débats et décisions du Groupe de travail à sa trente-sixième session. À sa trente-septième session, le Groupe de travail voudra peut-être fonder ses délibérations sur la deuxième version révisée. Le Secrétariat a également établi le document [A/CN.9/WG.VI/WP.87/Add.1](#) qui accompagne la deuxième version révisée (« note d'accompagnement »), afin de mettre en avant certaines questions fondamentales que le Groupe de travail doit examiner.



Annexe

Deuxième version révisée du projet de Beijing

Les États Parties à la présente Convention,

Reconnaissant que pour tenir compte des besoins du secteur maritime et du financement de l'acquisition de navires, il faut préserver la vente judiciaire des navires en tant que moyen efficace de garantir et de recouvrer les créances maritimes et d'obtenir l'exécution de jugements, de sentences arbitrales ou de tout autre document ayant force exécutoire à l'encontre des propriétaires de navires,

Constatant avec inquiétude que toute incertitude pour l'acquéreur potentiel concernant la reconnaissance internationale de la vente judiciaire d'un navire et sa radiation d'un registre ou son transfert dans un autre est susceptible d'avoir un effet défavorable sur le prix obtenu pour ledit navire lors d'une vente judiciaire, au détriment des Parties intéressées,

Convaincus qu'il convient d'offrir une protection nécessaire et suffisante aux acquéreurs de navires mis en vente par voie judiciaire en limitant les possibilités de recours dont pourraient se prévaloir les Parties intéressées pour contester la validité de la vente judiciaire et le transfert de propriété qui s'ensuit,

Considérant qu'une fois vendu par voie judiciaire, un navire ne devrait plus en principe pouvoir faire l'objet d'une saisie conservatoire à raison d'une quelconque créance née antérieurement à la vente judiciaire,

Considérant, en outre, que l'objectif poursuivi par la reconnaissance de la vente judiciaire de navires exige l'adoption, dans la mesure du possible, de règles uniformes en ce qui concerne la notification de la vente judiciaire, les effets juridiques de cette vente et la radiation ou l'immatriculation du navire concerné,

Sont convenus de ce qui suit¹ :

Article premier. Objet

La présente convention énonce les conditions dans lesquelles la vente judiciaire d'un navire réalisée dans un État Partie produit des effets dans un autre État Partie, y compris aux fins de l'immatriculation et de la radiation des navires².

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « droit » désigne tout droit, de quelque nature et de quelque origine que ce soit, qu'il est possible de faire valoir sur un navire, que ce soit au moyen d'une saisie conservatoire ou exécutoire, ou par tout autre moyen, y compris

¹ *Préambule* : La présente version du projet de Beijing, qui est la deuxième version révisée, reproduit le préambule figurant dans la version originale du projet. Les instruments de la CNUDCI qui se présentent sous la forme de traités comportent généralement un préambule. On trouve également un préambule dans certaines lois types de la CNUDCI [voir, par exemple, la Loi type sur l'insolvabilité internationale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.14.V.2) et la version la plus récente de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (publication des Nations Unies, eISBN : 978-92-1-047840-3)], mais sous des formes différentes. S'agissant de la forme de l'instrument, voir par. 2 de la note d'accompagnement.

² *Disposition relative à l'objet* : Le Groupe de travail est convenu d'insérer, au début de l'instrument, une disposition qui déclare – sous forme positive – l'objet et la finalité de l'instrument (A/CN.9/1007, par. 48). Une disposition similaire était initialement prévue à l'article 2 du projet de Beijing intitulée « Champ d'application ». À la trente-sixième session, il a été estimé qu'une disposition sur le champ d'application matériel de l'instrument (art. 3 de l'actuel projet) ne visait pas à énoncer l'objet et la finalité de l'instrument (ibid., par. 34).

un privilège maritime, un privilège, une charge, un droit d'utilisation ou un droit de rétention, à l'exception d'une hypothèque³;

b) Le terme « titre libre de tout droit » [désigne que tous droits, titres et intérêts ayant existé sur le navire antérieurement à la vente judiciaire sont éteints et que tous droits et hypothèques ont cessé de grever le navire][s'entend d'un titre de propriété franc de toute hypothèque ou de tout droit]⁴;

c) Le terme « vente judiciaire » d'un navire désigne toute vente d'un navire :

i) Qui est ordonnée, approuvée ou exécutée par un tribunal ou une autre autorité publique par voie d'enchères publiques ou d'une transaction de gré à gré menée sous la supervision d'un tribunal et avec son approbation, ou de toute autre manière prévue par la loi de l'État de la vente judiciaire ; et

ii) Pour laquelle le produit de la vente est mis à la disposition des créanciers⁵ ;

³ *Définition du terme « droit »* : Bien que le Groupe de travail ait convenu à sa trente-cinquième session de supprimer le terme « arrest » (saisie) de la version anglaise car il s'agissait d'un recours procédural et non d'un droit (A/CN.9/973, par. 79), à sa trente-sixième session, l'ajout d'une référence à un « droit de saisie » dans la définition a été appuyé, dans la mesure où de nombreux pays devraient connaître cette notion, étant donné que la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (1952) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, n° 6330) et la Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires (1999) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2797, n° 49196) mentionnaient la saisie de navires dans le cadre des créances maritimes. Toutefois, il a été estimé qu'il fallait distinguer entre un droit (dans le sens de « charge ») et les divers droits et obligations qui pouvaient en découler. On a répondu que la définition devrait mettre l'accent sur les droits donnant naissance à un droit de saisie conservatoire ou à un droit de saisie exécutoire (A/CN.9/1007, para. 12). Le Groupe de travail est également convenu de partir du principe que le terme « droit », tel qu'il était employé dans l'instrument, n'englobait pas les hypothèques (ibid., par. 14).

⁴ *Définition du terme « titre libre de tout droit »* : Le Groupe de travail est convenu d'omettre la référence aux hypothèques et droits « pris en charge par [l']acquéreur », (A/CN.9/1007, par. 15). Les deux options entre crochets sont proposées comme choix possibles parmi lesquelles le Groupe de travail pourra choisir, car il avait été proposé de revoir la définition du terme « titre libre de tout droit » de telle sorte qu'elle couvre bien tous les effets envisagés dans la version originale du projet de Beijing (ibid., par. 49). À cet égard, la seconde option figurait à l'article 1 c) de la version originale du projet de Beijing. Une terminologie similaire est utilisée dans la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef (1948) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 310, n° 4492), qui prévoit à l'article VIII que la vente forcée d'un aéronef transfère la propriété de l'aéronef « libre de tous droits ». Mais la version originale du projet de Beijing prévoit également, à l'article 4-1, que l'effet d'une vente judiciaire est non seulement de conférer un titre libre de tout droit, mais aussi, en des termes similaires à ceux de la première option, d'éteindre « tous les droits, titres et intérêts ayant existé sur le navire antérieurement à sa vente judiciaire » et que « tous les droits ou hypothèques » cessent de grever le navire. Une disposition similaire est prévue à l'article 5 (sur la déclaration figurant dans le certificat de vente judiciaire concernant l'effet de la vente judiciaire) et à l'article 7-1 a) (sur la « reconnaissance » des effets de la vente judiciaire à l'étranger) de la version originale du projet de Beijing. Si le Groupe de travail choisit la première option, il vaudra peut-être examiner la manière dont le titre, les droits et les intérêts visés dans cette option s'articulent avec la notion de « droit » telle que définie à l'article 1 a).

⁵ *Définition du terme « vente judiciaire »* : Le Groupe de travail est convenu d'ajouter une référence à l'« approbation » des ventes judiciaires dans la définition et de préciser que toute « autre autorité » doit être une autorité « publique » (A/CN.9/1007, par. 16). Il est également convenu de préciser qu'une vente au moyen d'une « transaction de gré à gré » ne désignait pas une vente privée, mais plutôt une vente menée sous la supervision d'un tribunal et avec son approbation (ibid., par. 18). Il est en outre convenu de rétablir la référence figurant dans la version originale du projet de Beijing à la mise à disposition du produit de la vente en vue de sa distribution aux créanciers (ibid., par. 37).

- d) Le terme « privilège maritime » désigne toute créance reconnue comme constituant un privilège maritime sur un navire en vertu de la loi applicable⁶ ;
- e) Le terme « hypothèque » désigne toute hypothèque ou tout « mortgage »⁷ :
- i) constitué sur un navire et enregistré ou inscrit dans l'État où se trouve le registre des navires ou un registre similaire dans lequel ledit navire est immatriculé ; et
- ii) reconnu comme tel par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire ;
- f) Le terme « propriétaire » désigne toute personne inscrite à titre de propriétaire du navire dans le registre des navires ou dans un registre similaire dans lequel ledit navire est immatriculé⁸ ;
- g) Le terme « personne » désigne toute personne physique ou morale ou toute société de personnes, de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions politiques ;
- [h) Le terme « acquéreur » désigne toute personne à laquelle un navire a été vendu dans la cadre de la vente judiciaire]⁹ ;
- i) Le terme « navire » désigne tout navire ou autre vaisseau susceptible de faire l'objet d'une saisie ou d'une autre mesure pouvant entraîner une vente judiciaire conformément à la loi de l'État où celle-ci serait réalisée¹⁰ ;

⁶ *Définition du terme « privilège maritime »* : À la trente-sixième session du Groupe de travail, il a été suggéré que le terme « privilège maritime » ne devrait pas toujours se limiter aux privilèges maritimes qui sont reconnus « par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire » (A/CN.9/1007, par. 19, italique ajouté). Il a été suggéré que, si une telle limitation devait être maintenue afin de déterminer les personnes qui sont en droit d'être notifiées (art. 4-1 c) du projet à l'étude), elle n'est ni nécessaire ni souhaitable aux fins de la définition du terme « titre libre de tout droit » conféré par une vente judiciaire. Le Secrétariat propose que ce « double usage » soit envisagé dans toutes les moutures du projet d'instrument en définissant le terme « privilège maritime » par référence aux privilèges maritimes qui sont reconnus « en vertu de la loi applicable », et invite le Groupe de travail à examiner la version révisée de la définition qui figure dans le projet à l'étude.

⁷ *Définition du terme « hypothèque »* : Le Groupe de travail est convenu d'insérer les mots « et enregistré ou inscrit » après « constitué sur un navire » et de reprendre l'examen de la définition lorsqu'il étudierait les dispositions de fond dans lesquelles le terme « hypothèque » est utilisé (A/CN.9/1007, par. 21). À cet égard, le terme est utilisé pour définir le « titre libre de tout droit » (art. 2 b)), les personnes qui sont en droit d'être notifiées (art. 4-1 b)), les obligations du conservateur (art. 7-1 a)), et les personnes ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'article 10 (art. 10-2). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, pour chacune de ces utilisations, il convient que le terme « hypothèque » désigne une hypothèque qui est « reconnue comme telle par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire », en particulier lorsque le terme est utilisé pour définir une obligation qui s'adresse à des États autres que celui où a lieu la vente judiciaire.

⁸ *Définition du terme « propriétaire »* : Il a été noté que les bâtiments plus petits comme les chalutiers risquaient de ne pas figurer pas dans un registre des navires, mais dans un autre type de registre (A/CN.9/1007, par. 22). Les mots « ou dans un registre similaire » ont été ajoutés dans la définition pour tenir compte de cette possibilité.

⁹ *Définition du terme « acquéreur »* : Le Groupe de travail est convenu de mettre la définition entre crochets afin d'indiquer qu'elle serait peut-être supprimée, et a demandé au Secrétariat d'en rédiger un libellé qui ne fasse pas référence à la notion de propriété, en vue d'un examen ultérieur (A/CN.9/1007, par. 27). Le présent libellé a été élaboré en réponse à cette demande.

¹⁰ *Définition du terme « navire »* : Le Groupe de travail est convenu de maintenir l'exigence selon laquelle un navire « peut faire l'objet d'une vente judiciaire conformément à la loi de l'État où celle-ci serait réalisée » et a demandé au Secrétariat de clarifier le sens de cette expression (A/CN.9/1007, par. 28). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si, en mettant l'accent sur la question de savoir si le navire peut être saisi en vertu de la loi de l'État où la vente judiciaire est réalisée, il serait inutile de préciser dans la version révisée de la définition que la saisie pouvait « entraîner une vente judiciaire ». Pour plus d'informations sur les types de navires couverts par le projet d'instrument, voir les paragraphes 4 à 9 de la note d'accompagnement.

j) Le terme « État de la vente judiciaire » désigne l'État dans lequel la vente judiciaire d'un navire est réalisée ;

k) Le terme « acquéreur subséquent » désigne toute personne qui achète le navire précédemment vendu à un acquéreur dans le cadre de la vente judiciaire¹¹.

Article 3. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à la vente judiciaire d'un navire uniquement si :

a) Au moment de la vente, le navire se trouvait physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire ; et

b) Conformément à la législation de cet État, la vente judiciaire confère à l'acquéreur du navire un titre libre de tout droit¹².

2. La présente Convention ne s'applique pas :

[a] À la vente judiciaire d'un navire ayant été saisi ou confisqué par les autorités fiscales, douanières ou autres autorités chargées de l'application des lois ;]¹³

b) Aux navires de guerre, navires de guerre auxiliaires et autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et exclusivement affectés, jusqu'à nouvel ordre, à un service public non commercial¹⁴.

¹¹ *Définition du terme « acquéreur subséquent »* : Cette définition a été alignée sur la définition du terme « acquéreur », comme l'avait demandé le Groupe de travail, et vise à couvrir non seulement le premier acquéreur subséquent, mais aussi les acquéreurs ultérieurs (A/CN.9/1007, par. 27).

¹² *Champ d'application matériel – ventes judiciaires concernées* : On s'est largement accordé sur le fait de limiter le champ d'application de l'instrument aux ventes judiciaires qui conféraient (déjà) un titre libre de tout droit conformément au droit interne de l'État de la vente judiciaire (A/CN.9/1007, par. 43). L'article 3-1 b) est libellé de manière à permettre de déterminer au cas par cas si une vente judiciaire relève du champ d'application de l'instrument (ibid., par. 43). L'insertion d'une règle selon laquelle le navire devait être physiquement présent dans l'État de la vente judiciaire a été largement appuyée (ibid., par. 83). Le Secrétariat invite le Groupe de travail à élaborer une règle qui limite le champ d'application de l'instrument et a proposé de l'insérer à l'article 3-1 a), en conséquence. Pour une explication de cette proposition, voir les paragraphes 19 à 22 de la note d'accompagnement.

¹³ *Champ d'application matériel – exclusion des ventes par les autorités fiscales, douanières et autres autorités chargées de l'application des lois* : Une disposition excluant les ventes judiciaires « dans le cadre d'une procédure fiscale, administrative ou pénale » a été introduite dans la première version révisée du projet de Beijing pour répondre aux préoccupations exprimées lors de la trente-cinquième session du Groupe de travail concernant l'application du régime de reconnaissance aux ventes forcées dans le cadre d'affaires fiscales, administratives ou pénales (A/CN.9/973, par. 19 et 90). Selon une autre option, également évoquée à la trente-cinquième session, les ventes judiciaires dont le produit ne devait pas être versé aux créanciers seraient exclues du champ d'application du projet d'instrument (ibid.). Bien que la raison de cette exclusion n'ait pas été expliquée à ce moment, il semble que la préoccupation sous-jacente était d'éviter toute interférence avec les mesures prises par les autorités publiques bénéficiant de pouvoirs d'exécution tels que la saisie ou la confiscation. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'alinéa a) (A/CN.9/1007, par. 39) et, en même temps, de modifier la définition du terme « vente judiciaire » pour la limiter aux ventes dont le produit est mis à la disposition des créanciers (voir note de bas de page 5). Il voudra peut-être examiner si l'exclusion est toujours nécessaire compte tenu des modifications apportées à la définition du terme « vente judiciaire » et, le cas échéant, si le nouveau libellé du paragraphe 2 a) précise suffisamment son champ d'application.

¹⁴ *Champ d'application matériel – exclusion des navires appartenant à des États* : Cette disposition a été reformulée afin d'en aligner plus étroitement le libellé sur celui de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (2004) et des articles 95 et 96 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363) (A/CN.9/1007, par. 40 à 42).

*Article 4. Notification de la vente judiciaire*¹⁵

1. Préalablement à la vente judiciaire d'un navire¹⁶, une notification de ladite vente est adressée¹⁷ :

a) Au conservateur du registre des navires ou d'un registre similaire dans lequel le navire est immatriculé ;

b) À tout titulaire d'hypothèque ou de droit, sous réserve que le registre où ceux-ci sont inscrits, ainsi que tout instrument devant être inscrit auprès du conservateur conformément à la loi de l'État du registre, soient consultables par le public, et que des extraits du registre et des copies de ces instruments puissent être obtenus auprès du conservateur ;

c) À tout titulaire de privilège maritime, sous réserve que le tribunal ou autre autorité compétente ordonnant la vente judiciaire ait été notifiée de la créance garantie par le privilège maritime ;

d) Au propriétaire du navire à ce moment ;

e) À la personne inscrite comme affrèteur coque nue du navire dans le registre des navires dans lequel le navire est immatriculé ; et

f) Au conservateur du registre des navires dans tout État où le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue.

2. La notification exigée au paragraphe 1 est donnée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire¹⁸ et contient au minimum les informations mentionnées dans le modèle figurant à l'annexe I de la présente Convention.

3. La notification est également :

a) Publiée par voie de presse dans l'État de la vente judiciaire, ainsi que dans d'autres publications paraissant ou diffusées ailleurs, si la loi de l'État de la vente judiciaire l'exige ; et

b) Communiquée au répertoire visé à l'article 12 en vue de sa publication.

¹⁵ *Exigences en matière de notification – généralités* : L'article 3 de la première version révisée est devenu l'article 4 dans le projet à l'étude. La disposition a été révisée afin de tenir compte des débats de la trente-sixième session (A/CN.9/1007, par. 55 à 67), en particulier de l'avis exprimé par de nombreuses délégations selon lequel les questions visées aux articles 3-2 et 3-3 de la première version révisée devraient être laissées à la législation interne mais pourraient néanmoins être traitées dans des notes d'orientation accompagnant un formulaire de notification type annexé à l'instrument (ibid., par. 66). Ces paragraphes ont été supprimés et incorporés dans le formulaire de notification type figurant à l'appendice I et dans les notes de bas de page qui s'y rapportent, le cas échéant.

¹⁶ *Exigences en matière de notification – applicabilité aux ventes judiciaires relevant du champ d'application de la Convention* : En vertu de l'article 3-1, le projet à l'étude ne s'applique qu'aux ventes judiciaires qui confèrent un titre libre de tout droit conformément au droit interne de l'État de la vente judiciaire. Contrairement aux autres exigences énoncées dans le projet d'instrument, les exigences en matière de notification s'appliquent *avant* la vente judiciaire. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer si, à ce stade, il est établi – dans tous les cas – que la vente judiciaire aboutirait à l'obtention d'un titre libre de tout droit.

¹⁷ *Exigences en matière de notification – personnes à informer* : La liste des personnes à informer de la vente judiciaire reste essentiellement inchangée par rapport à la version originale du projet de Beijing et n'a pas été précisée par le Groupe de travail. Il a été proposé d'ajouter les affrèteurs coque nue dans la mesure où ils ne sont pas titulaires d'un droit inscrit dans certains pays (A/CN.9/1007, para. 63).

¹⁸ *Exigences en matière de notification – droit interne* : Le paragraphe 2 rétablit l'exigence de l'article 3-1 de la version originale du projet de Beijing qui voulait que la vente judiciaire soit notifiée « conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire », sachant qu'il a été estimé que les questions visées aux articles 3-2 et 3-3 devraient être laissées à la législation interne (A/CN.9/1007, par. 66).

4. Pour déterminer l'identité ou l'adresse de toute personne à qui la notification doit être donnée, on peut se fonder exclusivement sur :

- a) Les renseignements figurant dans le registre des navires ou dans un registre similaire dans lequel est inscrit le navire ou dans le registre des navires dans lequel est inscrit son affrètement coque nue ;
- b) Les renseignements figurant dans le registre dans lequel l'hypothèque ou le droit visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 sont enregistrés ou inscrits, s'il est distinct du registre des navires ou d'un registre similaire ; et
- c) Les renseignements figurant dans la notification visée à l'alinéa c) du paragraphe 1.

Article 5. Certificat de vente judiciaire

1. Lorsqu'un navire est vendu dans le cadre d'une vente judiciaire réalisée conformément à la loi de l'État de la vente et aux exigences en matière de notification énoncées à l'article 4¹⁹, l'autorité publique désignée par l'État de la vente judiciaire²⁰ délivre à l'acquéreur, à sa demande, et conformément aux règles et procédures applicables, un certificat de vente judiciaire attestant :

- a) Que le navire a été vendu conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences en matière de notification visées à l'article 4 ;
- b) Qu'au moment de la vente, le navire se trouvait physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire ; et

¹⁹ *Certificat de vente judiciaire – respect des « conditions requises par la loi de l'État où se tient la vente judiciaire »* : Dans la première version révisée, une question a été soulevée quant à la nécessité et au sens de l'exigence énoncée au début de l'article 5-1, à savoir qu'une vente judiciaire devait remplir « les conditions requises par la loi de l'État de la vente judiciaire » (A/CN.9/WG.VI/WP.84, par. 8 j)). Concernant la nécessité de cette exigence, il a été indiqué que cette condition risquait d'exposer la vente judiciaire à des contestations injustifiées dans l'État où la vente était réalisée (en particulier si l'autorité qui délivre le certificat et celle qui conduit la vente judiciaire sont distinctes). Concernant le sens de cette exigence, il a été noté que si son intention était de permettre à l'État de la vente judiciaire de faire connaître les procédures à suivre pour demander un certificat (y compris les frais), le Groupe de travail voudra peut-être envisager de la reformuler pour en préciser le sens. Dans la première version révisée, l'exigence a été placée entre crochets pour indiquer sa suppression éventuelle. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer les crochets au motif que cette exigence était nécessaire (A/CN.9/1007, par. 91), mais n'a pas examiné son sens. Le Secrétariat estime que l'exigence vise principalement à s'assurer que les exigences relatives à la réalisation d'une vente judiciaire sont respectées et à empêcher que l'État de la vente judiciaire définisse les procédures à suivre pour demander un certificat. Les mots introductifs de l'article 5-1 du projet à l'étude ont été révisés en conséquence pour tenir compte du libellé de l'article 6-1 b). Si le Groupe de travail estime qu'il est souhaitable de permettre à l'État de vente judiciaire de préciser les procédures à suivre pour demander un certificat, les mots « conformément aux règlements et procédures applicables », également ajoutés à l'article 7-1, ont été ajoutés pour examen.

²⁰ *Certificat de vente judiciaire – autorité de délivrance* : Il a été souligné que l'autorité qui délivre le certificat de vente judiciaire pourrait être distincte de celle qui ordonne ou réalise la vente judiciaire (A/CN.9/973, par. 82). Il a également été avancé que si l'instrument prenait la forme d'une convention, un mécanisme pourrait être mis en place par lequel tout État qui y adhérerait serait tenu d'informer le dépositaire des autorités compétentes sur son territoire aux fins de la convention (il pourrait s'agir de plusieurs autorités aux fins des différentes dispositions de l'instrument) (ibid., par. 84).

- c) Que l'acquéreur a acquis le titre de propriété du navire libre de tout droit²¹.
2. Le certificat de vente judiciaire délivré est conforme sur le fond au modèle figurant à l'appendice II et contient au minimum les indications supplémentaires suivantes :
- a) Le nom de l'État de la vente judiciaire ;
 - b) Le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité qui délivre le certificat ;
 - c) La lieu et la date de la vente judiciaire ;
 - d) Le nom et [le port d'immatriculation]²² du navire ;
 - e) Le numéro OMI du navire ou, si celui-ci n'est pas disponible, d'autres informations permettant d'identifier le navire, par exemple son constructeur, la date et le lieu de sa construction, un numéro ou des lettres distinctifs, et des photographies récentes²³ ;
 - f) Le nom, l'adresse ou le lieu de résidence ou l'établissement principal et les coordonnées, si ces informations sont connues, du ou des propriétaire(s) du navire immédiatement avant la vente judiciaire ;
 - g) Le nom, l'adresse ou le lieu de résidence ou l'établissement principal et les coordonnées de l'acquéreur ;
 - [h) Le prix d'achat ;]²⁴
 - i) Le lieu et la date de délivrance du certificat ; et
 - j) La signature, le cachet ou un autre élément propre à établir l'authenticité du certificat.
3. L'autorité communique rapidement le certificat au répertoire visé à l'article 12.

²¹ *Certificat de vente judiciaire – éléments devant être certifiés* : Le Groupe de travail est convenu de supprimer, dans l'ensemble du projet, toutes les références au maintien des hypothèques et des droits « que l'acquéreur a pris en charge » (A/CN.9/1007, par. 45). Le paragraphe 1 a été modifié en conséquence. Il a également été modifié pour tenir compte de la suggestion selon laquelle le certificat devrait indiquer clairement que la vente judiciaire avait conféré un titre libre de tout droit (ibid., par. 49). Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 3-1, l'article 5 ne s'appliquait qu'aux ventes judiciaires qui conféraient un titre libre de tout droit conformément au droit interne de l'État de la vente judiciaire. Comme expliqué au paragraphe 21 de la note d'accompagnement, le paragraphe 1 a également été modifié pour exiger que le certificat contienne une déclaration indiquant que le navire se trouvait sur le territoire de l'État de la vente judiciaire au moment où celle-ci avait lieu.

²² *Certificat de vente judiciaire – port d'immatriculation* : La version initiale du projet de Beijing ainsi que la première version révisée prévoient que le certificat de vente judiciaire doit préciser le port d'immatriculation du navire. Le port d'immatriculation n'est pas mentionné ailleurs dans le projet d'instrument. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient plutôt de faire référence au « registre des navires ou un registre similaire dans lequel le navire est immatriculé », afin de reprendre le libellé de l'article 2 e).

²³ *Certificat de vente judiciaire – identification du navire* : Le Groupe de travail est convenu que l'identifiant « par défaut » du navire devrait être le numéro OMI et que, s'il n'était pas disponible, le certificat devrait préciser d'autres informations permettant d'identifier un navire, par exemple son constructeur, la date et le lieu de sa construction, le numéro de licence, et des photographies récentes (A/CN.9/1007, par. 93). Le paragraphe 2 e) et les sections correspondantes du modèle de certificat de vente judiciaire figurant à l'appendice 2 ont été mis à jour en conséquence. On suppose que l'expression « un numéro ou des lettres distinctifs » fait référence au numéro de licence.

²⁴ *Certificat de vente judiciaire – indication du prix d'achat* : À la trente-cinquième session du Groupe de travail, il a été proposé de faire figurer le prix d'achat dans le certificat (A/CN.9/973, par. 44). Si d'aucuns étaient favorables à la suppression de cette disposition, le Groupe de travail est convenu à sa trente-cinquième session de la placer entre crochets afin de l'examiner ultérieurement (A/CN.9/1007, par. 93).

4. L'autorité :

a) Tient un registre des certificats délivrés, où figurent notamment les détails des ventes judiciaires ; et

b) À la demande du conservateur ou du tribunal visés aux articles 7 et 8, vérifie si les indications portées sur le certificat qui est produit correspondent aux indications figurant dans le registre²⁵.

5. [Sous réserve des articles 7-5, 8-4 et 10,] le certificat de vente judiciaire constitue une preuve concluante des renseignements qui y figurent, y compris les éléments qui doivent être consignés conformément à l'article 5-1²⁶.

6. Un certificat de vente judiciaire [est sans effet] [cesse de produire des effets] en vertu de la présente Convention si la vente a été annulée dans l'État de la vente judiciaire par un tribunal exerçant sa compétence en vertu de l'article 9 au moyen d'une décision qui n'est plus susceptible d'appel dans cet État²⁷.

²⁵ *Certificat de vente judiciaire – vérification* : Le Groupe de travail est convenu que les certificats de vente judiciaire pourraient être publiés dans un répertoire centralisé en ligne (A/CN.9/973, par. 46 et 73) (voir art. 12 et par. 10 de la note d'accompagnement). Il a été suggéré qu'au lieu de mettre en place un répertoire centralisé, l'instrument pourrait exiger de l'autorité de délivrance qu'elle tienne un registre des certificats délivrés, registre qui serait accessible au public, à l'instar de ce que prévoit l'article 7 de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961) (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 527, n° 7625), (« Convention Apostille ») (A/CN.9/973, par. 46). Le paragraphe 4 fait suite à cette option. Si le Groupe de travail accepte de créer un répertoire, le paragraphe 4 peut être omis.

²⁶ *Certificat de vente judiciaire – valeur probante* : dans la version initiale du projet de Beijing et dans sa première version révisée, la valeur probante du certificat de vente judiciaire était subordonnée aux motifs permettant de refuser de donner un effet international à la vente judiciaire (actuellement énoncés aux articles 7-5, 8-4 et 10). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la proposition selon laquelle la valeur probante du certificat de vente judiciaire devrait plutôt être assujettie à l'invalidation du certificat en raison de l'annulation de la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire, comme le prévoit l'article 9 (A/CN.9/1007, par. 95). Il pourrait également envisager de supprimer complètement cette réserve, étant donné que dans la plupart des systèmes juridiques, les actes officiels cessaient d'avoir des effets juridiques dès qu'ils avaient été invalidés par un tribunal, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de prévoir expressément l'invalidation possible du certificat de vente judiciaire dans le projet d'instrument.

²⁷ *Certificat de vente judiciaire - absence d'effet* : Le paragraphe 6 est nouveau et reprend l'article 9-3. Il part du principe que, si une vente judiciaire est annulée dans l'État de la vente judiciaire, le certificat de vente judiciaire cessera d'être valable en vertu de la loi de cet État et devrait donc cesser de produire des effets en vertu de l'instrument, à savoir l'obligation d'immatriculation/de radiation du navire (art. 7) et l'obligation de non-saisie (art. 8) ne s'appliquent plus. L'hypothèse sous-jacente de cette disposition est que, l'annulation de la vente et l'impossibilité de faire appel des décisions d'annulation étant des questions de fait, il n'est pas nécessaire qu'un tribunal en détermine l'existence. L'article 9-3 se fonde sur la même hypothèse. Si le Groupe de travail accepte de conserver cette disposition, il pourrait envisager de préciser aux articles 7 et 8 que l'obligation d'immatriculation/de radiation du navire et l'obligation de non-saisie (respectivement) sont « sous réserve du paragraphe 6 de l'article 5 ».

*Article 6. Effets internationaux d'une vente judiciaire*²⁸

1. Une vente judiciaire à laquelle s'applique la présente Convention qui est réalisée dans un État Partie a pour effet de conférer à l'acquéreur un titre libre de tout droit dans tout autre État Partie²⁹ [, sous réserve que :

a) Au moment de la vente, le navire se trouvait physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire ; et

b) Le navire a été vendu conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences en matière de notification visées à l'article 4].

2. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte :

a) À la procédure ou à l'ordre de priorité concernant la répartition du produit d'une vente judiciaire ; ou

b) À toute créance personnelle à l'encontre de la personne à qui le navire appartenait avant la vente judiciaire³⁰.

*Article 7. Mesures à prendre par le conservateur*³¹

1. Sur présentation du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 et conformément aux règlements et procédures applicables, le [ou les] conservateur[s] compétent[s]³² d'un État Partie :

a) Radie[nt] toute hypothèque ou droit qui grève le navire ; et

b) À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent :

i) Radie[nt] le navire du registre et délivre[nt] un certificat de radiation pour qu'une nouvelle immatriculation puisse être effectuée ; ou

ii) Immatricule[nt] le navire au nom de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent.

²⁸ *Effets internationaux de la vente judiciaire – généralités* : L'effet international d'une vente judiciaire est assujéti à l'application des motifs de refus visés à l'article 10. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de préciser que l'article 6 est « sous réserve de l'article 10 ».

²⁹ *Effets internationaux de la vente judiciaire – conditions* : Les alinéas a) et b) de l'article 6-1 tiennent compte de ce dont le Groupe de travail était convenu, à savoir incorporer les conditions énoncées à l'article 4 de la première version révisée pour conférer un titre libre de tout droit (A/CN.9/1007, par. 46). Il appartient donc à l'État dans lequel l'effet international de la vente judiciaire est invoqué d'examiner si ces conditions sont remplies. Comme indiqué au paragraphe 19 de la note d'accompagnement, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il ne serait plus efficace que ces conditions soient examinées par l'État de la vente judiciaire, en modifiant la procédure prévue à l'article 5 pour délivrer le certificat de vente judiciaire, et donc si les alinéas a) et b) ne devraient pas être omis.

³⁰ *Effets de la vente judiciaire – maintien des créances personnelles* : Un certain appui a été exprimé en faveur de l'avis selon lequel, puisque le projet d'instrument ne régit plus les effets de la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire, le maintien des créances personnelles à l'encontre de l'ancien propriétaire du navire n'avait plus aucun effet substantiel. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, il pourrait être utile de conserver cette disposition (A/CN.9/1007, par. 52). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la proposition tendant à déplacer cette disposition à l'article 3 (relatif au champ d'application) (ibid.).

³¹ *Mesures à prendre par le conservateur – intitulé de la disposition* : Dans la première version révisée, l'article 7 était intitulé « radiation du navire ». Le Groupe de travail est convenu que l'intitulé devrait être révisé de manière à mieux en refléter sa portée (A/CN.9/1007, par. 96).

³² *Mesures à prendre par le conservateur – identification du conservateur* : L'article 7-1 s'adresse au conservateur tant dans l'État de la vente judiciaire (par exemple, si le navire y est immatriculé) que dans tout autre État Partie à la Convention. Le Groupe de travail a fait observer que le registre des navires pouvait être distinct de celui dans lequel étaient enregistrés les droits et les hypothèques grevant les navires (A/CN.9/1007, par. 97 ; voir également le document A/CN.9/WG.IV/WP.84, par. 8 i)). Le mot « compétent » a été inséré après le mot « conservateur » pour préciser qu'il peut y avoir plusieurs conservateurs dans un État donné. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il est possible de préciser le sens en insérant les mots « ou les conservateurs ».

2. Si le navire était inscrit au registre des affrètements coque nue dans un État Partie, sur présentation du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, le conservateur compétent de cet État radie le navire du registre et délivre un certificat de radiation³³.

3. Si le certificat de vente judiciaire n'est pas délivré dans une langue officielle du conservateur, ce dernier peut demander à l'émetteur du certificat de produire une traduction [certifiée conforme] dans une telle langue officielle.

4. Le conservateur peut également demander la production d'une copie [certifiée conforme] du certificat pour ses archives.

5. Nonobstant l'article 6, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un conservateur d'un État Partie autre que l'État de la vente judiciaire si un tribunal compétent de cet autre État détermine [, à la demande d'une personne visée à l'article 10-2,]³⁴ :

[a] Qu'au moment de la vente, le navire ne se trouvait pas physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire ;]³⁵

[b] Que la vente découlait d'une fraude commise par l'acheteur ; ou]³⁶

c) Que les mesures prises par le conservateur seraient manifestement contraires à l'ordre public de cet autre État.

³³ *Mesures à prendre par le conservateur – inscription au registre des affrètements coque nue* : Le Groupe de travail est convenu que l'inscription au registre des affrètements coque nue devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct avec une terminologie plus appropriée (A/CN.9/1007, par. 96). Concernant la terminologie, l'article 12-5 de la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires fait référence à la « radiation » de l'immatriculation de l'affrètement coque nue. L'article 7-2 s'adresse uniquement au conservateur du registre des affrètements coque nue interne (à savoir dans l'État où le navire affrété coque nue est immatriculé), tandis que l'article 7-1 s'adresse au conservateur du registre des affrètements coque nue externe (à savoir dans l'ancien État du pavillon). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de prévoir une mesure supplémentaire à prendre par ce dernier.

³⁴ *Mesures à prendre par le conservateur – motifs de refus de prendre des mesures* : Il a été proposé que les motifs de refus soient liés et adaptés aux obligations imposées aux États autres que l'État de la vente judiciaire, à savoir l'obligation d'immatriculation/de radiation (art. 7) et l'obligation de non-saisie (art. 8). En particulier, il a été proposé que seul le motif d'ordre public s'applique à l'obligation de ne pas procéder à une saisie, tandis que l'ensemble des motifs – quels qu'ils soient – s'appliquerait à l'obligation d'immatriculation/de radiation (A/CN.9/1007, para. 89). Un large soutien a été apporté à l'examen plus approfondi de cette proposition, et le Secrétariat a été invité à formuler ces options en gardant à l'esprit que les conservateurs n'étaient pas en mesure d'appliquer le motif d'ordre public. Il a également été noté que tirer des conclusions de fait à l'appui des autres motifs de refus imposait un fardeau considérable aux conservateurs (ibid.). Le paragraphe 5 a été inséré pour donner effet à la présente proposition en ce qui concerne l'obligation d'immatriculation/de radiation. Il reprend les motifs de refus figurant à l'article 10-1, et l'hypothèse sous-jacente de ce paragraphe est que les motifs de refus doivent être déterminés en dernier ressort par un tribunal compétent à l'égard des mesures prises par le conservateur. Son libellé se fonde également sur le principe selon lequel les personnes ayant qualité pour intenter une action seront limitées aux mêmes catégories de personnes ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'article 10. La note d'accompagnement (par. 25) invite le Groupe de travail à accorder une attention particulière à l'interaction entre les articles 7-5, 8-4 et 10 lorsqu'il examinera le projet à l'étude. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si l'article 10 devrait être placé immédiatement après l'article 6.

³⁵ Voir note 46 ci-dessous.

³⁶ Voir note 47 ci-dessous.

*Article 8. Pas de saisie conservatoire du navire*³⁷

1. Si un tribunal d'un État Partie est saisi d'une demande de saisie conservatoire d'un navire ou de toute autre mesure similaire à l'encontre d'un navire³⁸ au titre d'une créance née avant une vente judiciaire antérieure du navire, le tribunal, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, rejette ladite demande.
2. Si un navire fait l'objet d'une saisie conservatoire ou si une mesure similaire est prise à l'encontre d'un navire sur décision d'un tribunal d'un État Partie au titre d'une créance née avant une vente judiciaire antérieure du navire, ce tribunal, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, ordonne la levée de la saisie du navire.
3. Si le certificat n'est pas délivré dans une langue officielle du tribunal, ce dernier peut demander à l'émetteur du certificat de produire une traduction [certifiée conforme] dans une telle langue officielle.
4. Nonobstant l'article 6, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un tribunal d'un État Partie autre que l'État de la vente judiciaire si le tribunal détermine que le rejet de la demande ou l'ordonnance de la levée de la saisie du navire, selon le cas, serait manifestement contraire à l'ordre public de cet État³⁹.

³⁷ *Pas de saisie conservatoire – généralités* : L'article 8 est une refonte de l'article 7-2 du projet de Beijing. Le Groupe de travail n'a pas encore examiné cette disposition en détail. L'article 7-2 du projet de Beijing traitait à la fois des demandes de saisie conservatoire et de celles de levée de la saisie. Dans la présente version, ces dispositions font l'objet de deux paragraphes distincts. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'article 8 s'appliquerait, dans tous les cas, à la saisie du navire à titre de mesure conservatoire en attendant de déterminer l'existence d'un motif de refus au titre de l'article 10.

³⁸ *Pas de saisie conservatoire – sens du terme « saisie conservatoire »* : Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 ont été modifiés pour faire référence à la saisie conservatoire et à toute autre « mesure similaire ». Ce libellé est utilisé dans la définition du terme « navire » à l'article 2 i) et reconnaît – comme dans la définition du terme « droit » – qu'une mesure visant à retenir ou à empêcher le départ d'un navire ne peut être qualifiée de « saisie » dans l'État de la saisie.

³⁹ *Pas de saisie – motifs de refus de prendre des mesures* : Le paragraphe 4 a été inséré pour donner effet à la proposition exposée dans la note de bas de page 34 ci-dessus concernant l'obligation de ne pas procéder à une saisie. Contrairement à l'article 7-5, il ne limite pas le droit d'invoquer le motif d'ordre public du fait qu'une procédure sur la base de ce motif avait déjà été engagée devant le tribunal. Si le Groupe de travail souhaite appliquer l'ensemble des motifs à l'obligation de ne pas procéder à une saisie, le paragraphe 4 pourrait être remplacé par une disposition similaire à celle de l'article 7-5.

Article 9. Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire^{40, 41}

1. Les tribunaux⁴² de l'État de la vente judiciaire ont la compétence exclusive pour connaître de toute demande d'annulation de la vente judiciaire d'un navire réalisée dans cet État ou en suspendre les effets, cette compétence s'étendant à toute demande visant à contester la délivrance du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5⁴³.
2. Les tribunaux d'un État Partie déclinent leur compétence en ce qui concerne toute demande d'annulation d'une vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État Partie ou de suspension de ses effets.
3. La vente judiciaire d'un navire [ne produit pas][cesse de produire] les effets visés à l'article 6 dans un État Partie si la vente est annulée dans l'État de la vente judiciaire par un tribunal exerçant sa compétence en vertu du paragraphe 1 au moyen d'une décision qui n'est plus susceptible d'appel dans cet État.
4. Les effets de la vente judiciaire d'un navire visée dans la présente Convention sont suspendus dans l'État Partie⁴⁴ s'ils sont suspendus dans l'État de la vente judiciaire par un tribunal exerçant sa compétence en vertu du paragraphe 1, et pour aussi longtemps que cette suspension dure.

⁴⁰ *Annulation et suspension de la vente judiciaire – compétence internationale* : L'article 9 s'adresse à l'État de la vente judiciaire. L'avis selon lequel l'article 9 devrait « servir uniquement de disposition de compétence exclusive et que l'instrument devrait laisser toutes les autres questions au droit interne de l'État où la vente judiciaire avait lieu » a été largement appuyé. L'article 9 traite principalement de la compétence exclusive pour annuler ou suspendre la vente judiciaire. Le Groupe de travail a en outre décidé que le champ d'application de la compétence exclusive couvrirait également les « contestations de la validité du certificat de vente judiciaire » (ibid., par. 78). Comme on l'a fait observer (A/CN.9/973, par. 55), l'article 9 n'affecte ni la compétence en ce qui concerne la distribution du produit de la vente judiciaire, ni la compétence en ce qui concerne les actions personnelles contre l'acquéreur, notamment les actions en responsabilité délictuelle. L'intitulé de l'article 9 a été modifié pour mieux rendre compte de l'accent mis sur l'annulation, comme cela avait été proposé (A/CN.9/1007, par. 72). Le libellé a également été mis à jour pour préciser que la disposition concerne l'annulation de la vente judiciaire telle que l'entend le Groupe de travail (ibid., par. 68) et non l'annulation des effets de la vente judiciaire. Afin de ne pas détourner l'accent mis dans l'article 9 sur la compétence exclusive, le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de déplacer les dispositions relatives aux incidences de l'annulation et de la suspension sur l'effet international de la vente judiciaire de l'article 10 (tel qu'il figure dans la première version révisée) à l'article 9 (tel qu'il figure dans le projet à l'étude).

⁴¹ *Annulation et suspension de la vente judiciaire – motifs d'annulation et de suspension* : Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que les motifs visant à annuler ou suspendre les effets de la vente judiciaire relèvent du droit interne applicable, comme cela avait été proposé (A/CN.9/1007, par. 59 et 70).

⁴² *Annulation ou suspension de la vente judiciaire – compétence interne* : Il a été indiqué que, dans certains États, la compétence pour connaître de la contestation d'une vente judiciaire n'était pas attribuée aux tribunaux mais à d'autres autorités (A/CN.9/973, par. 51). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il est possible de régler ce point en remplaçant le terme « tribunaux » par « autorités ». Il voudra peut-être aussi confirmer que l'article 9 n'a aucune incidence sur la distribution interne des compétences entre les tribunaux de l'État Partie, qui continue de relever de son droit interne.

⁴³ *Annulation et suspension de la vente judiciaire – qualité pour agir* : Dans la première version révisée du projet de Beijing, le nombre de personnes ayant qualité pour intenter une action visant à annuler ou suspendre une vente judiciaire était limité. L'opinion selon laquelle l'article 9 devrait laisser les questions de la qualité pour agir au droit interne de l'État de la vente judiciaire a été largement soutenue (A/CN.9/1007, par. 70).

⁴⁴ *Motifs de refus – extinction de l'effet international de la vente judiciaire* : Les mots « et pour aussi longtemps que cette suspension dure » ont été insérés comme cela avait été proposé (A/CN.9/1007, par. 87).

*Article 10. Circonstances dans lesquelles une vente judiciaire est sans effet international*⁴⁵

1. La vente judiciaire d'un navire n'a pas l'effet prévu à l'article 6 dans un État Partie autre que l'État de la vente judiciaire si [, à la demande d'une personne visée au paragraphe 2.] un tribunal de cet autre État Partie décide :

[a] Qu'au moment de la vente, le navire ne se trouvait pas physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire ;]⁴⁶

[b] Que la vente découlait d'une fraude [commise par l'acquéreur] ; ou]⁴⁷

c) Que l'effet serait manifestement contraire à l'ordre public de cet autre État Partie⁴⁸.

[2. Les personnes qui peuvent présenter une demande visée au paragraphe 1 et à l'article 7-5, sont les suivantes :

a) Le propriétaire du navire immédiatement avant la vente judiciaire ;

b) Le titulaire d'une hypothèque ou d'un droit inscrit grevant le navire immédiatement avant la vente judiciaire ; et

c) Tout titulaire d'un privilège maritime qui est en droit d'être notifié en vertu de l'article 4.]⁴⁹

⁴⁵ *Motifs de refus – généralités* : L'article 10 s'adresse aux États autres que l'État de la vente judiciaire (A/CN.9/1007, par. 79). On a estimé que l'effet de la chose jugée d'une décision prise dans un État selon laquelle un motif de refus s'appliquerait ne s'étendrait pas, en vertu de l'instrument, à un autre État (y compris à l'État de la vente judiciaire) (ibid.), et qu'il appartenait au droit interne de déterminer la procédure à suivre pour appliquer les motifs de refus (ibid., par. 89).

⁴⁶ *Motifs de refus – présence physique du navire* : Bien que l'on se soit déjà demandé si l'exigence relative à la présence physique devait servir de motif de refus, à la trente-sixième session, on s'est déclaré généralement favorable à son maintien en l'état (A/CN.9/1007, par. 83). À la lumière des explications fournies au paragraphe 21 de la note d'accompagnement et de la modification consécutive des articles 3-1 et 3-5 du projet à l'étude, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il est toujours souhaitable de maintenir ce motif de refus.

⁴⁷ *Motifs de refus – fraude commise par l'acquéreur* : Il a été suggéré qu'il serait utile de retenir la fraude comme motif distinct de refus. À cet égard, il a été généralement estimé qu'il fallait exiger que la fraude soit commise par l'acquéreur (A/CN.9/1007, par. 86). En même temps, il a été fait observer que l'État de la vente judiciaire serait mieux placé pour déterminer si une fraude a été commise par l'acquéreur en exerçant sa compétence exclusive en vertu de l'article 9 (ibid., par. 81). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il est souhaitable de conserver ce motif de refus.

⁴⁸ *Motifs de refus – ordre public* : Il a été généralement convenu de maintenir un motif de refus fondé sur l'ordre public (A/CN.9/1007, par. 84).

⁴⁹ *Motifs de refus – qualité pour agir* : Il a été suggéré que la liste des personnes ayant qualité pour intenter une action visant à annuler ou suspendre une vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire, qui figurait à l'article 9-4 de la première version révisée, soit incorporée à l'article 10 (A/CN.9/1007, par. 87). Dans le projet à l'étude, cette liste permet de limiter le droit d'agir en vertu de l'article 10-1, mais aussi en vertu de l'article 7-5, en faisant référence à l'article 10-2 dans chacune de ces dispositions. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si ce résultat est souhaitable sachant que le paragraphe 1 a) énonce une condition nécessaire pour que la vente judiciaire ait des effets internationaux conformément à l'article 6, alors que dans certains systèmes juridiques, les tribunaux peuvent appliquer les motifs visés au paragraphe 1 a) ou 1 b) sans qu'une Partie intéressée ne présente de demande à cet effet. Un scénario possible pourrait être, par exemple, qu'un acheteur souhaite engager une action à l'encontre d'un conservateur qui a refusé de donner suite à un certificat et que le tribunal rejette la demande sur la base de l'article 10-1.

Article 11. Dispositions supplémentaires relatives au certificat de vente judiciaire

1. Le certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 est dispensé de légalisation ou d'autre formalité analogue⁵⁰.
2. Le certificat de vente judiciaire peut se présenter sous la forme d'une communication électronique à condition que :
 - a) L'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement ;
 - b) Une méthode est utilisée pour identifier l'autorité qui délivre le certificat et pour indiquer sa volonté concernant l'information contenue dans la communication électronique ;
 - c) Une méthode est utilisée pour détecter toute altération du message de données après sa création, en dehors de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'exposition ; et
 - d) La méthode visée aux points b) et c) est :
 - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances ;
 - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées dans ces alinéas⁵¹.
3. Un certificat de vente judiciaire ne peut être rejeté au seul motif qu'il est sous forme électronique.

⁵⁰ *Certificat de vente judiciaire – absence d'exigence de légalisation* : Comme cela avait déjà été prévu (A/CN.9/973, para. 45), le certificat de vente judiciaire serait normalement un acte public au sens de la Convention Apostille et donc dispensé de légalisation en vertu de l'article 2 de la Convention dans plus de 100 États Parties à la Convention (voir analyse plus poussée dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.84, note de bas de page 48). Il a été suggéré que le Groupe de travail envisage d'inclure une disposition qui supprime toute exigence de légalisation ou toute obligation similaire (telle que l'émission d'une apostille) pour le certificat de vente judiciaire (ibid.). L'article 11-1 tient compte de cette proposition, mais n'a pas encore été examiné par le Groupe de travail. Son libellé s'inspire de dispositions similaires figurant dans des instruments conclus par la Conférence de La Haye de droit international privé, comme l'article 18 de la Convention sur les accords d'élection de for (Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 53483). Aucune disposition de la Convention Apostille n'empêche un État contractant de convenir d'écarter toutes les conditions requises pour certifier l'authenticité de certains actes publics ; ceci est d'ailleurs expressément envisagé à l'article 3-2 de la Convention. La présente disposition n'empêcherait pas l'autorité concernée de déterminer qu'un document censé être un certificat de vente judiciaire n'est pas authentique.

⁵¹ *Certificat de vente judiciaire – émission sous forme électronique* : Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'examiner les incidences de la délivrance de certificats sous forme électronique (A/CN.9/1007, par. 92). La CNUDCI a élaboré un certain nombre de textes législatifs qui permettent la reconnaissance juridique des documents émis sous forme électronique, en particulier la Loi type sur le commerce électronique (1996) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.4) et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2898, n° 50525) (« CCE »). Si ces textes s'adressent principalement aux communications entre entreprises, les règles d'équivalence fonctionnelle qu'ils établissent pourraient également s'appliquer aux communications impliquant des autorités publiques. L'article 11-2 a été élaboré par le Secrétariat afin que le Groupe de travail l'examine. Il combine les dispositions d'équivalence fonctionnelle applicables à l'exigence voulant qu'un document ou une communication se présente sous forme écrite (voir art. 9-2 de la CCE), soit signé (voir art. 9-3 de la CCE) et soit disponible sous sa forme originale (voir art. 9-4 a) de la CCE). L'article 11-2 établit des normes minimales concernant la reconnaissance juridique des certificats de vente judiciaire délivrés sous forme électronique ; il n'empêche pas la loi ou l'autorité de délivrance de prévoir des exigences supplémentaires pour les certificats qu'elle délivre.

*Article 12. Répertoire*⁵²

1. Le répertoire des notifications publiées en vertu de l'article 4 et des certificats délivrés en vertu de l'article 5 est administré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou une institution désignée par la CNUDCI.
2. Dès réception d'une notification ou d'un certificat en vertu de la présente Convention, les documents en question sont rapidement mis à la disposition du public.

*Article 13. Communications entre États Parties*⁵³

Aux fins des articles 7 et 8, les autorités d'un État Partie sont habilitées à correspondre directement avec les autorités de tout autre État Partie.

Article 14. Relations avec d'autres instruments internationaux

1. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait déroger aux dispositions de toute autre convention, de tout autre instrument ou de tout autre accord bilatéral ou multilatéral, ni au principe de la courtoisie internationale, qui servirait de fondement à la reconnaissance de la vente judiciaire d'un navire⁵⁴.
2. [Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application de la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (1965) et de son Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, y compris toute modification future apportée à cette convention ou à ce protocole]⁵⁵.

*Article 15. Dépositaire*⁵⁶

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 16. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États à [lieu], [le][à compter du] [date], et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

⁵² *Publication des notifications et des certificats dans un répertoire centralisé* : Voir par. 10 à 16 de la note d'accompagnement.

⁵³ *Coopération entre autorités* : Il a été proposé d'insérer dans le projet d'instrument une disposition similaire à l'article 14 de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2276, n° 40538), qui prévoit la coopération entre autorités (A/CN.9/973, par. 74). Le présent article donne suite à cette proposition et complète la communication envisagée à l'article 5-4 b).

⁵⁴ *Relations avec d'autres traités et le droit interne* : L'article 14 reproduit l'article 10 du projet de Beijing avec des modifications mineures. Cette disposition n'a pas été examinée par le Groupe de travail à sa trente-sixième session. À la trente-cinquième session, il a été question de la relation entre le projet de Beijing et la Convention sur les jugements (A/CN.9/973, par. 24). Cette question est examinée dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.85. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de simplifier cette disposition en remplaçant les mots « convention, instrument ou accord bilatéral ou multilatéral, ni au principe de la courtoisie internationale » par « traité », et en élargissant la disposition pour maintenir l'application du droit national lorsqu'il est plus favorable à la reconnaissance des ventes judiciaires réalisées à l'étranger (ce qui peut tout à fait se fonder sur le principe de la courtoisie internationale).

⁵⁵ *Relation avec la Convention de Genève* : Voir les paragraphes 7 à 9 de la note d'accompagnement.

⁵⁶ *Clauses finales* : Les clauses finales des articles 15 à 20 sont tirées de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018), le traité le plus récent élaboré par la CNUDCI.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 17. Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'une Partie à la Convention, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États Parties est pertinent aux fins de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État Partie en plus de ses États membres qui sont des Parties à la Convention.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, précisée dans la déclaration faite au titre du présent paragraphe, y compris de nouveaux transferts de compétence.

3. Toute référence à un « État » ou aux « États » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 18. Systèmes juridiques non unifiés

1. Si une Partie à la Convention comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, elle peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Au regard d'une Partie à la Convention comprenant deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention :

a) Toute référence à la loi ou aux règles de procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou les règles de procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

b) Toute référence à l'établissement dans un État vise, le cas échéant, l'établissement dans l'unité territoriale considérée ;

c) Toute référence à l'autorité compétente de l'État vise, le cas échéant, l'autorité compétente dans l'unité territoriale considérée.

4. Si une Partie à la Convention ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 19. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur six mois après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État six mois

après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Convention entre en vigueur à l'égard des unités territoriales auxquelles elle s'applique conformément à l'article 18 six mois après la notification de la déclaration visée par ledit article.

Article 20. Amendement

1. Toute Partie à la Convention peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la tenue d'une conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. La conférence des Parties à la Convention ne ménage aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la conférence et exprimant leur vote.

3. Un amendement adopté est soumis par le dépositaire à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de tous les États Parties.

4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois après la date de dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties à la Convention qui ont exprimé leur consentement à être liées par lui.

5. Lorsqu'une Partie à la Convention ratifie, accepte ou approuve un amendement après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie à la Convention six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 21. Dénonciation

1. Une Partie à la Convention peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prend effet 12 mois après la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. [La présente Convention continue de s'appliquer aux ventes judiciaires réalisées avant que la dénonciation n'ait pris effet.]

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

Appendice I du [projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires]

Notification de la vente judiciaire⁵⁷

Délivrée conformément aux dispositions de l'article 4 du [projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires]

Conformément aux[dispositions des règles de procédure civile en vigueur dans l'État régissant les notifications de ventes judiciaires], notification est donnée par la présente que, sur décision de[nom du tribunal ou de toute autre autorité publique chargée de réaliser la vente et toutes précisions concernant la vente judiciaire que le tribunal ou autre autorité juge suffisantes pour protéger les intérêts des personnes habilitées à recevoir notification en vertu de l'article 4]

le..... [jour/mois/année], à [heure],
à [lieu] [si la date et le lieu ne peuvent pas être déterminés avec certitude, la date approximative et le lieu prévu de la vente judiciaire, sous réserve qu'une notification supplémentaire indiquant la date et le lieu effectifs de la vente judiciaire soit donnée dès que ceux-ci sont connus et, en tout état de cause, sept jours au moins avant la vente judiciaire.]⁵⁸

le navire [description à l'aide du nom du navire, son numéro OMI (si un numéro lui a été attribué) ou, en l'absence de ces informations, d'autres informations permettant d'identifier un navire, par exemple le constructeur du navire, la date et le lieu de construction du navire, le numéro de licence, et des photographies récentes]

physiquement présent à [lieu où se trouve le navire]

appartenant à[les noms de son propriétaire immédiatement avant la vente judiciaire et de l'affrètement coque nue (le cas échéant), tels qu'ils figurent dans le registre des navires dans lequel sont inscrits le navire ou son affrètement coque nue]

sera **vendu par voie de vente judiciaire**, libre de toute hypothèque et de toute charge [au plus offrant, à un prix égal ou supérieur au montant fixé par le [tribunal ou autre autorité chargée de réaliser la vente], sous réserve des conditions énoncées ci-dessous].

⁵⁷ *Notification de la vente judiciaire – délai de notification* : L'article 4-1 exige qu'une notification soit publiée avant la vente judiciaire. Le délai entre la publication de la notification et la vente effective devrait permettre aux Parties intéressées de prendre les dispositions nécessaires pour enchérir si elles le souhaitent. Bien que le délai de 30 jours, prévu à l'article 11-2 de la Convention de 1993, soit généralement suffisant, le tribunal ou toute autre autorité qui procède à la vente judiciaire peut prévoir un délai plus court (par exemple, si le navire risque de se détériorer). La notification se présente sous forme écrite et est communiquée par les moyens habituellement utilisés par les tribunaux de l'État de la vente judiciaire à des fins analogues, notamment : a) par courrier postal recommandé ou porteur ; b) par des moyens électroniques ; ou c) par tout autre moyen accepté par la personne à qui la notification doit être donnée.

⁵⁸ *Notification de la vente judiciaire – date et lieu de la vente judiciaire inconnus* : Ce libellé reprend l'article 3-3 b) de la version originale du projet de Beijing, qui s'inspire de l'article 11-2 de la Convention de 1993. On s'est inquiété de ce que la disposition prévoyant un délai de notification de sept jours au cas où la date et le lieu de la vente judiciaire ne pouvaient pas être déterminés avec certitude pourrait, en pratique, prévaloir sur le délai de notification par défaut de 30 jours (A/CN.9/973, par. 75). Cette condition figure dans la Convention de 1993. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cette clause conditionnelle devrait faire l'objet d'une disposition distincte, conformément à la formulation adoptée dans la Convention de 1993.

Conditions de la vente : [*les conditions applicables aux ventes judiciaires réalisées dans l'État Partie à la Convention, par exemple : exclusions de garantie ou de responsabilité par le tribunal ou une autre autorité ; exigences et procédures d'enregistrement ou de participation à la vente aux enchères ; conditions de paiement ; caractère définitif de la vente ; conséquences du défaut de paiement ; personnes exclues des enchères (par exemple en vertu de la réglementation anticorruption, de la lutte contre le blanchiment d'argent ou de réglementations similaires)]⁵⁹.*

⁵⁹ *Notification de la vente judiciaire – conditions de vente* : Le projet à l'étude laisse ces questions, notamment les modalités de paiement, au droit interne de l'État de la vente judiciaire. Le non-respect de ces conditions peut donner lieu à un recours dans l'État de vente judiciaire devant un tribunal exerçant sa compétence en vertu de l'article 9. Dans certaines circonstances, il peut également donner lieu à un motif de refus au titre de l'article 10-1 b), déniait les effets internationaux de la vente judiciaire si celle-ci découle d'une fraude commise par l'acquéreur.

Appendice II du [projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires]

Certificat de vente judiciaire

Délivré conformément aux dispositions de l'article 5 du [projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires]

Il est certifié que :

a) Le navire décrit ci-dessous a été vendu par voie de vente judiciaire conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences en matière de notification visées à l'article 4 de la Convention ;

b) Au moment de la vente, le navire se trouvait physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire ; et

c) L'acquéreur a acquis le titre de propriété du navire libre de tout droit [et que tous les droits, titres et intérêts ayant existé sur le navire antérieurement à sa vente judiciaire sont éteints et tout droit ou hypothèque préexistant a cessé de grever le navire]⁶⁰.

- 1. État de la vente judiciaire**
- 2. Autorité compétente délivrant le présent certificat**
 - 2.1 Nom
 - 2.2 Adresse
 - 2.3 Téléphone/télécopie/
courriel, si connus
 - 2.4 Le lieu et la date de la vente
judiciaire
- 3. Navire**
 - 3.1 Nom
 - 3.2 Numéro OMI
 - 3.4 Port d'immatriculation
 - 3.5 Autres informations
permettant de d'identifier le
navire, par exemple son
constructeur, la date et le lieu
de sa construction, un
numéro ou des lettres
distinctifs, et des
photographies récentes, le
cas échéant
*(Veuillez joindre des photos au
certificat, le cas échéant)*
.....
- 4. Propriétaire(s) immédiatement avant la vente judiciaire**
 - 4.1 Nom
 - 4.2 Adresse ou lieu de résidence
ou établissement principal

⁶⁰ Voir art. 2 b) et la note de bas de page qui l'accompagne.

4.3 Téléphone/télocopie/courriel

5. Acquéreur

5.1 Nom

5.2 Adresse ou lieu de résidence
ou établissement principal

5.3 Téléphone/télocopie/courriel

[6. Prix d'achat]⁶¹

À.....
(*lieu*)

le.....
(*date*)

.....
Signature et/ou cachet

⁶¹ Voir art. 5-2 h) et la note de bas de page qui l'accompagne.